

CGT Educ'action 01 > Vos droits > AESH : tout savoir sur la mobilité !



AESH : tout savoir sur la mobilité !

mercredi 10 avril 2024, par [CGT educ'action](#)

Dans un contexte de forte inflation, les personnels les plus précaires sont les premières victimes de l'augmentation des prix. La CGT Educ'action est avec les AESH pour faire valoir leur droit à une rémunération juste et digne qui nclut aussi les frais divers dus aux contraintes imposées, notamment, par les PIAL.

Pour lire et télécharger l'ensemble de notre 4 pages, cliquez sur la 1ère page ci-dessous !



TOUT SAVOIR SUR LA MOBILITÉ

LA CGT EDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUTES LES PERSONNES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A.E.S.H.

Dans un contexte de forte inflation, les personnels les plus précaires sont les premières victimes de l'augmentation des prix. La CGT Educ'action est avec les AESH pour faire valoir leur droit à une rémunération juste et digne qui inclut aussi les frais divers dus aux contraintes imposées, notamment, par les PIAL.

REMBOURSEMENT PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORT

Les salarié·es de la Fonction publique ont droit à **75% de la prise en charge de leur abonnement annuel de transport (à compter du 01/09/2023)**. Le décret prévoit que la prise en charge soit versée mensuellement mais qu'elle soit suspendue au-delà du mois en cours en cas de congé. Le montant maximum pris en charge est fixé à 96,30 €.

Le remboursement de frais concerne les abonnements ou cartes délivrés par la SNCF, la RATP, l'organisation professionnelle des Transports d'Île-de-France, les régies, les transports publics, etc. ([article L. 3221-1 et suivants du Code des transports](#)).

Il est possible de cumuler plusieurs cartes ou abonnements si le trajet le nécessite, la limite de 305,13 € s'appliquant à la somme des abonnements et cartes. Toutefois l'abonnement pour la location de vélo n'est cumulable qu'en l'absence de dessertte du domicile ou du lieu de travail par un autre mode de transport couvert par un abonnement ou une carte pris en charge.

CAS PARTICULIERS

- AESH à temps partiel ou à temps incomplet** : si la durée de travail est égale ou supérieure à 50%, la prise en charge est identique à celle d'un·e agent·e à temps plein. Sinon, la prise en charge est réduite de moitié.
- AESH ayant plusieurs employeurs** : l'AESH qui doit utiliser des abonnements différents « bénéficie » de la prise en charge, par chaque employeur, de ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre son domicile et son lieu de travail. L'AESH qui utilise le même abonnement pour tous ses déplacements « bénéficie » d'une prise en charge de son titre de transport, par chaque employeur, au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Date de référence : Décret n°2023-879 du 25 Jan 2023 relatif aux prises en charge journalières des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail mobile par le 01/09/2023



CGT Educ'action | 285, rue de Paris Case 549 93155 MONTROUIL CEDEX | 01 55 82 76 95 | www.cgtaeduc.fr | contact@cgtaeduc.fr

@CGTEducActionFéd | @cgtaeduc | @cgtaeduc